

Le Barp, le 30/11/2023



Objet : Institution de la Taxe de Séjour au 1^{er} janvier 2024
Aff. suivie par : Céline BARATEAU, *Responsable Finances*

Madame, Monsieur,

Accompagnée par l'Office de Tourisme intercommunal du Val de l'Eyre et le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, la commune conduit des actions de promotion en faveur du tourisme, et réalise des actions de protection et de gestion des espaces naturels.

Dans ce cadre, la taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la commune pour financer notamment les dépenses liées à la protection des espaces naturels dans un objectif de développement durable.

A compter du 1^{er} janvier 2024, en tant qu'hébergeur, vous êtes ainsi soumis à la collecte et au reversement de la taxe de séjour payée par les vacanciers, selon les tarifs fixés par délibération. A la taxe de séjour s'ajoutent la taxe additionnelle du Département de la Gironde et la taxe additionnelle pour le financement du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest. Ces deux taxes additionnelles seront reversées au Département et à l'Etablissement Public Local "Société du Grand Projet du Sud-Ouest".

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, la déclaration de la taxe séjour, étant semestrielle, le paiement intervient chaque semestre à terme échu. Aussi, je vous prie de bien vouloir nous transmettre au 10 juillet et 10 janvier au plus tard, les sommes perçues ainsi que l'état déclaratif par mail à l'adresse suivante : taxesejour@lebarp.fr

A cet effet, est joint au présent courrier, le modèle de l'état déclaratif à compléter, ainsi que la délibération portant institution de la Taxe de Séjour, et le Relevé d'Identité Bancaire de la Commune. Ces documents ainsi que des supports d'information sont disponibles également sur le site internet de la ville dans la rubrique Cadre de vie, Tourisme.

Seul le paiement, par virement bancaire dont le RIB est ci-joint, est accepté en libellant ainsi le virement « COLL 02900 NOM HEBERGEUR TS SEM1 OU 2/ANNEE ».

Les hébergeurs (professionnels ou non) propriétaires de l'établissement peuvent également donner mandat à un intermédiaire (type Conciergerie, Agence Immobilière, etc...) pour collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour.

Si vos annonces sont proposées à la location, via les plateformes de mise en ligne, la taxe de séjour est collectée et reversée par la plateforme.

Si vous n'avez pas eu de location, pendant vos périodes d'ouverture, vous devez transmettre votre déclaration à 0.

En outre, il vous est rappelé que toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé par Cerfa n°14004. Cependant, cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Tout changement de situation doit être signalé auprès du service urbanisme.

Concernant le classement des hébergements de tourisme, celui-ci a pour objectif d'indiquer au client un niveau de confort et de prestation. En l'absence de classement, le montant de la taxe de séjour collectée est calculé en fonction d'un pourcentage fixé par délibération du conseil municipal. Ce pourcentage s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le montant ainsi déterminé est alors souvent plus important qu'un même hébergement classé.

Par ailleurs, le présent courrier ne présume pas du respect de votre construction en matière de réglementation d'urbanisme. Aussi, il vous appartient de vous assurer de la conformité de votre construction au regard de la réglementation en vigueur auprès du service urbanisme ou de tout autre conseil.

Naturellement, pour vous accompagner dans vos démarches, le service finances, se tient à votre entière disposition au 05.57.71.90.90. ou à l'adresse suivante : taxesejour@lebarp.fr.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Blandine SARRAZIN,



 **COMMERCE.fr** consommer local, la meilleure façon de changer le monde !

Tout courrier doit être adressé à : Madame La Maire – Hôtel de Ville – 37 Avenue des Pyrénées – CS 70002
33116 LE BARP CEDEX

Tél. : 05 57 71 90 90 - Fax : 05 57 71 90 99 – SIRET :21330029600018

Courriel : mairie@lebarp.fr – www.ville-le-barp.fr